



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 2691

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures qui pourraient utilement accompagner la modification prévue et annoncée par lui du décret du 2 février 1987, portant création du statut de maître directeur. Ainsi, il lui demande s'il compte faire en sorte que la formation des directeurs d'école soit maintenue, d'une part lors de la formation initiale des élèves instituteurs, d'autre part lors d'une formation « continue » spécifique pour les maîtres accédant à ces fonctions. Il serait normal que cette formation spécifique ait lieu, comme toute formation continue des instituteurs, pendant leur temps de travail. Estime-t-il souhaitable, enfin, que, à terme, l'indice actuel des maîtres directeurs soit accordé à tous les directeurs d'école ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif actuellement à l'étude prévoit que nul ne peut être nommé directeur d'école s'il n'a suivi une formation préalable. C'est dire toute l'importance que le ministre d'Etat attache à cette formation dont l'objectif est de permettre à des instituteurs d'assurer des responsabilités d'animation pédagogique, de représentation de l'école auprès des parents d'élèves, des élus, du monde économique, et des associations culturelles et sportives. Compte tenu de la durée d'une telle formation, qui ne saurait être inférieure à l'équivalent de quatre semaines, une partie devra vraisemblablement être organisée hors du temps de service effectuée en présence des élèves. Des formations complémentaires seront également proposées, au titre de la formation continue, à tous les directeurs d'école, soit dans le cadre d'actions périodiques de recyclage, soit à l'occasion de leur nomination dans une école présentant des caractéristiques sensiblement différentes de celle qu'ils dirigeaient précédemment. Il est envisagé enfin, qu'à l'issue de la période transitoire qui s'ouvrira avec la publication des nouveaux textes réglementaires, tous les directeurs d'école soient régis par un seul système de bonifications indiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2691

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2558